

RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE
Procès de policiers ayant torturé Monsieur Murat Celik (avocat)
26.06.2026

I. CONTEXTE DE L'AUDIENCE

Une délégation composée de représentants du Barreau de Lyon, de l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD) et de Défense Sans Frontière – Avocats Solidaires s'est rendue à Istanbul afin d'observer l'audience concernant les poursuites engagées contre cinq policiers à la suite des violences dénoncées par Me Murat Çelik.

Cette mission s'inscrivait également dans le cadre de la Journée internationale des Nations unies pour le soutien aux victimes de la torture.

1. Rappel des faits

Murat Celik, avocat turc, ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul, a été arrêté en marge d'une manifestation des Mères du Samedi à Istanbul le 8 juillet 2023 et a fait l'objet d'actes de tortures à cette occasion. A la suite d'une plainte déposée dès le 13 juillet 2023, une procédure judiciaire a été initiée par le procureur de la République à l'encontre de 5 policiers.

Une première audience s'est tenue en février 2026, renvoyée au 25 juin 2026.

I. Le mouvement des « Mères du samedi » : contexte historique et lien avec l'affaire Murat Çelik

L'affaire Murat Çelik s'inscrit dans le contexte plus large du mouvement des « Mères du Samedi » (Cumartesi Anneleri), né en 1995 afin de dénoncer les disparitions forcées survenues principalement au cours des années 1980 et 1990.

À la suite du coup d'État militaire de 1980 puis durant les années les plus intenses du conflit opposant l'État turc au PKK, plusieurs centaines, voire plus d'un millier de personnes selon les organisations turques de défense des droits humains, auraient disparu après avoir été arrêtées ou placées sous le contrôle des forces de sécurité. Les victimes étaient notamment des militants politiques, journalistes, étudiants, syndicalistes, avocats ou défenseurs des droits humains.

Face à l'absence d'enquêtes effectives, les familles des disparus ont créé un mouvement inspiré des Mères de la Place de Mai en Argentine. Depuis 1995, elles se réunissent

traditionnellement chaque samedi sur la place Galatasaray, à Istanbul, afin de réclamer la vérité sur le sort de leurs proches, la localisation des dépouilles, la poursuite des responsables et la reconnaissance des disparitions forcées.

Ces rassemblements, organisés sous une forme silencieuse et pacifique, sont progressivement devenus l'un des principaux symboles de la défense des droits humains en Turquie.

Toutefois, ils ont régulièrement fait l'objet d'interventions policières, particulièrement à partir de la fin des années 1990. Après une interruption de plusieurs années, les rassemblements ont repris en 2009 avant de connaître un nouveau tournant en août 2018, lorsque le 700e rassemblement fut interdit et violemment dispersé. Malgré plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle turque reconnaissant le caractère disproportionné de ces restrictions, l'accès à la place Galatasaray est demeuré fortement limité pendant plusieurs années.

Ce n'est qu'à partir de 2024 que les autorités ont progressivement autorisé la reprise des rassemblements, tout en maintenant des restrictions importantes quant au nombre de participants.

C'est dans ce contexte que surviennent les faits à l'origine de la présente procédure.

Le 8 juillet 2023, lors du 954e rassemblement des Mères du Samedi, Murat Çelik, avocat au Barreau d'Istanbul, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien président de l'association des juristes progressistes (ÇHD), participe au rassemblement aux côtés des familles de disparus.

Avant même le début de la lecture de leur déclaration, les forces de police procèdent à une opération d'interpellation.

Selon les déclarations de Murat Çelik, corroborées par plusieurs constatations médicales, il est frappé, menotté dans le dos à l'aide de liens plastiques et soumis à des violences alors qu'il conteste la légalité de son arrestation.

Une plainte est déposée quelques jours plus tard.

À l'issue de près de deux années d'enquête, cinq policiers, dont plusieurs responsables hiérarchiques, sont renvoyés devant le tribunal correctionnel d'Istanbul.

L'ouverture même de cette procédure apparaît comme un fait relativement rare dans le contexte turc. Plusieurs interlocuteurs rencontrés par la délégation ont souligné qu'il demeure exceptionnel que des policiers soient effectivement poursuivis pour des violences commises dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsque les victimes sont des défenseurs des droits humains.

Pour les organisations nationales et internationales présentes, cette affaire dépasse largement la situation personnelle de Murat Çelik. Elle constitue un dossier emblématique portant simultanément sur l'interdiction de la torture, la protection des avocats, la liberté de réunion pacifique et la lutte contre l'impunité.

2. Rappel de l'enquête et de la procédure judiciaire

Suite à son arrestation, Murat Celik a décrit les violences subies et a déposé plainte pour ces faits :

- utilisation systématique de menottages très serrés, parfois au moyen de liens plastiques ;
- maintien prolongé des personnes menottées dans des autobus de police ou des véhicules surchargés, sans possibilité de se déplacer ;
- absence de ventilation ou de climatisation, y compris par des températures avoisinant les 40 °C ;
- impossibilité d'accéder à des toilettes pendant plusieurs heures ;
- refus d'apporter de l'eau ou de la nourriture ;
- maintien en rétention pendant plus de quatre heures dans ces conditions.

Il a également été expliqué que les personnes interpellées étaient volontairement conduites dans des établissements hospitaliers éloignés de leur lieu d'arrestation, alors que plusieurs structures médicales existaient à proximité. Cette pratique aurait eu pour conséquence de prolonger leur maintien dans les véhicules de police.

Les examens médicaux réalisés à l'hôpital ont également été vivement critiqués. Les intervenants ont indiqué que certains examens auraient duré moins d'une minute — un exemple de 44 secondes ayant été cité —, rendant matériellement impossible toute mise en œuvre sérieuse du Protocole d'Istanbul, référence internationale en matière de documentation des actes de torture et de mauvais traitements.

Selon les organisateurs de la réunion, l'ensemble de ces pratiques fait aujourd'hui l'objet d'une importante documentation réunie par les organisations de défense des droits humains.

La plainte initiale a été déposée dès le 13 juillet 2023 contre les policiers impliqués.

Un nombre important d'avocats ont cosigné cette plainte, témoignant de la solidarité de la profession à l'égard de leur confrère, mais également de la volonté d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur la gravité des faits dénoncés.

Selon le conseil de Murat Çelik, cette mobilisation collective a contribué à l'ouverture d'une véritable enquête par le parquet. Celle-ci s'est notamment appuyée sur l'exploitation de nombreuses photographies et vidéos de l'interpellation, venant étayer les allégations de violences.

Toutefois, malgré l'ouverture de cette enquête, Murat Çelik n'avait jamais été entendu par les services de police. Son audition n'est intervenue qu'à l'occasion de l'audience de février 2026, devant la juridiction de jugement.

À la demande des avocats de Murat Çelik, les dépositions des policiers poursuivis avaient été enregistrées lors de la précédente audience, alors même que cette pratique n'est pas systématique devant les juridictions turques. Les quatre premiers prévenus avaient été entendus pendant près de deux heures trente.

Les conseils de la partie civile ont toutefois découvert par la suite qu'environ une heure trente de l'enregistrement audiovisuel était devenue inexploitable. Cette perte concerne précisément la phase du contre-interrogatoire, au cours de laquelle les avocats confrontaient les policiers à leurs déclarations et aux autres éléments du dossier.

Cette partie des débats revêt une importance déterminante puisqu'elle constitue le cœur de la confrontation contradictoire entre les versions des prévenus et les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête.

Les avocats ont, en conséquence, demandé au tribunal que l'enregistrement original soit retrouvé et restauré.

À défaut, ils sollicitent que le contre-interrogatoire soit intégralement repris.

Ils soulignent toutefois qu'une telle mesure ne permettrait pas de rétablir les conditions dans lesquelles les premières auditions se sont déroulées. Les policiers ayant désormais connaissance des questions qui leur seront posées, ils disposeraient du temps nécessaire pour préparer ou adapter leurs réponses, au risque d'altérer la spontanéité de leurs déclarations. Selon la partie civile, cette situation est susceptible de porter atteinte aux exigences d'un procès équitable ainsi qu'au principe de l'égalité des armes.

L'avocat a enfin indiqué que Murat Çelik n'avait été informé de cette défaillance technique qu'environ quinze jours avant l'audience du 26 juin 2026, ce qui a considérablement limité les possibilités de réaction de la défense.

Les échanges ont également porté sur les modifications intervenues dans la composition de la juridiction.

Le magistrat ayant présidé les précédentes audiences ayant quitté ses fonctions, un juge remplaçant devait assurer l'audience du 26 juin 2026 dans l'attente de la désignation du magistrat appelé à connaître définitivement de l'affaire.

Selon les conseils de la partie civile, cette situation impose d'adopter une stratégie procédurale particulièrement prudente.

Ils ont notamment indiqué avoir identifié plusieurs témoins dont l'audition leur paraît utile à la manifestation de la vérité. Ils ont cependant choisi de différer cette demande afin qu'elle soit examinée par le magistrat qui sera chargé de statuer sur le fond du dossier.

Cette approche vise à éviter que des mesures d'instruction importantes soient ordonnées par un juge appelé à être remplacé à brève échéance, au risque de fragiliser la cohérence de la procédure.

Dans l'immédiat, les avocats entendent attendre que le tribunal se prononce sur leurs demandes relatives à la récupération des enregistrements de la précédente audience avant de déterminer les suites de leur stratégie procédurale.

II. DÉROULÉ DE L'AUDIENCE DU 26.06.2026

L'audience s'est ouverte avec près de deux heures trente de retard en raison de difficultés liées à la composition de la juridiction. Le magistrat initialement désigné n'ayant pas siégé, une juge remplaçante a finalement été chargée de présider les débats dans l'attente de la nomination d'un magistrat titulaire.

Ce contexte procédural particulier a constitué l'un des premiers éléments observés par la délégation internationale, dans la mesure où la stabilité de la juridiction apparaît comme un facteur essentiel au bon déroulement d'un procès présentant un tel enjeu.

La déposition de Murat Çelik

Au cours de son audition, Murat Çelik a rappelé son parcours d'avocat engagé depuis plus de trente ans dans la défense des droits humains et a remercié les nombreuses délégations internationales présentes à l'audience.

Il a ensuite décrit les circonstances de son interpellation du 8 juillet 2023. Selon ses déclarations, les violences qu'il a subies correspondent à la définition internationale de la torture telle qu'interprétée par les mécanismes internationaux de protection des droits humains.

Il affirme avoir identifié les policiers qui l'ont frappé ainsi que le supérieur hiérarchique ayant dirigé l'opération. Il décrit un usage prolongé du menottage dans le dos, un maintien dans des véhicules surchauffés dépourvus de ventilation, ainsi que des propos humiliants tenus pendant sa garde à vue. Il souligne également l'insuffisance des examens médicaux pratiqués après son arrestation.

Au-delà des faits personnels, Murat Çelik replace son affaire dans une perspective historique plus large. Victime lui-même de torture à l'âge de quatorze ans après le coup d'État militaire de 1980, il explique que cette expérience a déterminé son engagement professionnel. Il rappelle ensuite les nombreuses affaires de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de violences commises au cours des décennies précédentes, estimant que son dossier s'inscrit dans une continuité historique marquée par la persistance de l'impunité.

La plaidoirie des avocats de Murat Celik s'est articulée autour de deux enjeux principaux.

Le premier concernait la qualification juridique des faits. Les conseils de Murat Çelik ont demandé que ceux-ci soient qualifiés de torture plutôt que de simples violences ou d'un dépassement des limites de l'usage de la force. Ils ont notamment opposé les rapports

particulièrement détaillés établis par la Fondation des droits de l'homme de Turquie (TİHV) aux expertises plus limitées réalisées par l'Institut de médecine légale.

Le second enjeu portait sur la disparition partielle des enregistrements audiovisuels réalisés lors de la précédente audience au moyen du système SEGBİS.

Selon les avocats, près d'une heure trente d'enregistrement correspondant précisément au contre-interrogatoire des policiers poursuivis est devenue inexploitable. Cette disparition concerne la partie des débats durant laquelle les prévenus étaient confrontés aux contradictions de leurs déclarations.

La partie civile considère que cette défaillance est susceptible de porter atteinte au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes. Elle demande donc que toutes les investigations techniques nécessaires soient entreprises afin de retrouver les données originales, d'identifier les causes exactes de cette disparition et, le cas échéant, de déterminer si une suppression volontaire est intervenue.

Les conseils sollicitent notamment la saisine des services informatiques du ministère de la Justice, la désignation d'experts spécialisés ainsi que la conservation intégrale des données techniques relatives au système SEGBİS.

La fille de Murat Çelik est ensuite intervenue afin d'évoquer les conséquences psychologiques des violences subies par son père. Son témoignage a rappelé que ces procédures produisent également des effets durables sur les familles des victimes.

Les représentants des barreaux turcs ont unanimement souligné l'importance symbolique de cette affaire. Ils ont insisté sur la nécessité de garantir des audiences publiques dans des salles adaptées à l'affluence constatée ainsi que sur l'importance d'assurer la conservation des enregistrements audiovisuels.

Le ministère public, tout en demeurant relativement discret, s'est finalement associé aux principales demandes de la partie civile concernant la réalisation d'expertises techniques complémentaires sur les enregistrements SEGBİS.

À l'issue des débats, le tribunal a décidé de transmettre ces demandes au magistrat appelé à connaître définitivement du dossier et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation des enregistrements de l'audience en cours.

L'affaire a été renvoyée au 9 novembre 2026.

III. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS ET DE L'AUDIENCE

La délégation a pu accéder librement au palais de justice et assister à l'audience sans rencontrer d'obstacle particulier. Le dispositif policier déployé aux abords de la salle d'audience est demeuré discret et n'a pas semblé constituer une source de pression à l'égard des parties, des observateurs internationaux ou du public.

L'audience a toutefois mis en évidence certaines difficultés d'ordre organisationnel. La capacité réduite de la salle n'a pas permis d'accueillir l'ensemble des avocats, représentants des barreaux, organisations de défense des droits humains et observateurs internationaux présents, limitant ainsi la publicité des débats. Les demandes formulées en faveur de la tenue des prochaines audiences dans une salle plus adaptée apparaissent, à cet égard, fondées.

L'ouverture des débats est intervenue avec près de deux heures trente de retard, en raison du remplacement du magistrat initialement désigné par un juge intervenant à titre provisoire dans l'attente de la nomination du magistrat appelé à connaître du fond de l'affaire. Malgré ce contexte, la magistrate a conduit les débats avec impartialité et dans le respect des droits des parties.

En l'absence de dispositif officiel de traduction, les observateurs internationaux ont pu suivre le déroulement de l'audience grâce à une traduction simultanée en anglais assurée par des membres de l'équipe de soutien de Murat Çelik.

Sur le fond, les débats se sont principalement concentrés sur les questions procédurales. Les conseils de la partie civile ont réitéré leur demande de requalification des faits en actes de torture ainsi que leurs demandes relatives à la récupération et à la préservation des enregistrements du système SEGBİS, qu'ils considèrent comme essentielles au respect du droit à un procès équitable. Le ministère public, tout en conservant une position mesurée, a soutenu la réalisation d'investigations techniques complémentaires concernant ces enregistrements.

L'absence des policiers poursuivis n'a pas permis la tenue de débats pleinement contradictoires. Cette audience a ainsi essentiellement porté sur les questions liées à la conservation des éléments de preuve et à la poursuite de l'instruction de l'affaire.

IV. RENCONTRES DANS LE CADRE DE LA MISSION

- **Françoise Cotta** – Avocate, représentante de Défense Sans Frontière – Avocats Solidaires.
- **Franck Heurtrey** – Membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Lyon.
- **Louis Lemkow** – Professeur à l'Université de Barcelone.

Personnes rencontrées lors de la réunion préparatoire au Barreau d'Istanbul

- **Murat Çelik** – Avocat au Barreau d'Istanbul, partie civile.
- **Balim Deniz** – Avocate, ancienne secrétaire générale du Çağdaş Hukukçular Derneği (ÇHD).
- **Ekin Çelik** – Fille de Murat Çelik.
- **İbrahim Ergün (ou Egün, selon l'orthographe retenue)** – Avocat de Murat Çelik.
- **İkbal Eren** – Représentante des Mères du Samedi, sœur d'une personne disparue dans les années 1990.
- **Jiyan Tosun** – Avocate, fille d'une victime de disparition forcée.

Personnes intervenues à l'audience

- **Murat Çelik** – Déposition en qualité de partie civile.
- **Me Sevval Ballıkaya Çelik** – Avocate de Murat Çelik.
- **Ekin Çelik** – Témoignage en qualité de fille de Murat Çelik.
- **Me İlknur** – Représentante du Barreau d'Istanbul
- **Me Fatih Arslan** – Représentant le Bâtonnier du Barreau d'Istanbul.
- **Me İbrahim Ergül** – Représentant du Barreau d'Izmir.
- **Me İbrahim Kaboglu**- bâtonnier d'Istanbul

V. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS

La mission d'observation a confirmé le caractère particulièrement sensible de cette procédure, qui dépasse le seul cas individuel de Murat Çelik pour soulever des questions plus larges relatives à la prévention de la torture, à la protection des avocats et des défenseurs des droits humains, à la liberté de réunion pacifique ainsi qu'à la lutte contre l'impunité des violences imputées aux forces de sécurité.

La forte mobilisation des barreaux turcs, des organisations de défense des droits humains et des observateurs internationaux témoigne de l'importance accordée à cette procédure et de sa portée pour la profession d'avocat en Turquie.

Sur le plan procédural, il convient de relever que les demandes de la partie civile relatives aux dysfonctionnements affectant les enregistrements SEGBİS ont été prises en considération par la juridiction. Les mesures d'investigation sollicitées, également soutenues par le ministère public, apparaissent de nature à garantir la préservation des éléments de preuve et le respect des exigences du procès équitable.

Le renvoi de l'affaire au 9 novembre 2026 appelle toutefois une vigilance particulière. Les suites données aux investigations sur les enregistrements SEGBİS, la présence des policiers poursuivis lors de la prochaine audience ainsi que la désignation définitive du magistrat chargé de connaître du fond du dossier constitueront des éléments déterminants pour l'appréciation des garanties offertes par la procédure.

Cette mission confirme, enfin, l'intérêt des missions internationales d'observation judiciaire, qui contribuent, par leur présence, à renforcer la transparence des procédures et à soutenir le respect de l'État de droit, de l'indépendance de la justice, des droits de la défense et de l'interdiction absolue de la torture.